



Décision n° CODEP-LYO-2025-060148 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 29 septembre 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 63-U

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret 2021-1782 du 23 décembre 2021 autorisant la réunion des installations nucléaires 63 et 98 au sein d'une installation nucléaire de base unique 63-U, dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » et située dans la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par téléprocédure le 15 octobre 2024 référencée SUR-24/2023 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2024-056262 du 15 octobre 2024 accusant réception du dossier de demande de modification notable soumise à autorisation ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-LYO-2025-021964 du 1^{er} avril 2025 portant prorogation ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 15 octobre 2024, Framatome Romans-sur-Isère a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le traitement de la matière à modération non maîtrisée dans la boîte à gants FRM II de la cellule SE5B du bâtiment F2 de l'INB 63-U ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 63-U dans les conditions prévues par sa demande du 15 octobre 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 29 septembre 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

signé par

Bastien DION